

universités de ce pays. Il en est fait mention dans l'ordonnance de Georges III, en 1788. Ils s'appliquaient à toutes les institutions universitaires. "Il est par les présentes statué que rien dans cette ordonnance ne pourra obliger ceux qui ont pris leur degré dans aucune université, à subir aucun examen, pour obtenir une permission de pratiquer la médecine; laquelle devra être enregistrée."

Lorsqu'en 1847, les médecins du Bas-Canada, ayant résolu de s'organiser et de prendre eux-mêmes en main les destinées de la profession, demandèrent une charte, la Législature la leur accorda, mais, à l'article *pouvoir*, elle fit insérer la même clause restrictive sous la forme suivante:

"Qu'il soit statué que toute personne, qui a obtenu ou pourra obtenir ci-après un degré ou diplôme de docteur en médecine dans toute université ou collège reconnu dans les domaines de Sa Majesté, aura droit à une telle licence, *sans examen quant à ses qualifications*."

Pourquoi la législature n'accorda-t-elle pas dès lors au nouveau bureau médical le contrôle des examens pour l'admission à la pratique?

Bien qu'il contint, dans son sein, plusieurs médecins éminemment distingués et d'une compétence reconnue, le nouveau collège, croyons-nous, n'insista pas. Il ne représentait pas, en effet, la profession médicale tout entière. Un nombre de praticiens n'ayant pas jugé à propos de s'unir à leurs collègues qui demandaient leur acte d'incorporation.

Mais il est une raison d'un ordre bien supérieur: cette raison, c'est le désir que le gouvernement d'alors avait de favoriser l'établissement d'écoles professionnelles.

Le Bureau médical, qui comprenait que l'existence de nos écoles de médecine dépendait de ce privilège, ne jugea pas à propos d'en demander le rappel.

C'est à cette politique sage du gouvernement et à ce désintéressement généreux de la profession que nous devons la splendeur actuelle de nos Universités.

Un coup d'œil rapide sur l'état du pays après la cession et durant les premières décades du siècle dernier, démontrera